Guide d'instructions

Objet : Demande de modification visant à réduire les prestations versées au titre de

régimes de retraite à prestations déterminées

Date: Avril 2006

Introduction

Le présent guide d'instructions s'adresse aux administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées agréés en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP). Il énonce les exigences et principes généraux que ces derniers devront satisfaire pour obtenir l'autorisation, en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) de la LNPP, de modifier un régime de façon à réduire les prestations de retraite ou les crédits à pension acquis avant la date de modification ou une prestation immédiate ou différée à laquelle un participant, un ancien participant ou une autre personne avait droit avant la date de modification. Ce type de modification est désigné « modification de réduction » dans le présent guide.

L'on s'attend à ce que les répondants de régimes de retraite maintiennent les prestations acquises promises en vertu du texte du régime. L'administrateur du régime applique habituellement une modification de réduction dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées lorsque le régime est incapable ou deviendra incapable de satisfaire aux exigences minimales de provisionnement de la LNPP. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du surintendant pour une modification qui réduit les prestations acquises après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Les principes et exigences énoncés dans le présent Guide visent à garantir les droits et intérêts des participants, anciens participants, retraités, conjoints et autres bénéficiaires en vertu de la LNPP et à assurer le respect des normes minimales de provisionnement à l'égard du régime de retraite en vigueur.

Aux fins du présent Guide d'instructions, l'administrateur du régime s'entend de toute personne autorisée à apporter une modification au régime de retraite.





Table des matières

		Page
I.	Fondement législatif	3
II.	Principes généraux	3
III.	Qu'est-ce qu'une prestation de retraite acquise	4
IV.	Avis aux participants et bénéficiaires	5
V.	Renseignements à fournir pour demander l'autorisation d'apporter une modification	6
VI.	Autorisation	8

I. Fondement législatif

En vertu du paragraphe 10.1(1) de la LNPP, les administrateurs de régimes de retraite doivent déposer auprès du BSIF toutes les modifications apportées aux documents afférents aux régimes. L'alinéa 10.1(2)a) prévoit que, sauf autorisation du surintendant, certaines modifications sont nulles. Cet alinéa s'applique à tous les régimes de retraite assujettis aux dispositions de la LNPP, y compris les régimes à cotisations négociées et à prestations déterminées (régimes CNPD).

- 10.1 (1) Dans les soixante jours suivant la modification d'un document visé au paragraphe 10(1), l'administrateur la dépose auprès du surintendant accompagnée d'un certificat signé par lui, en la forme que peut prévoir le surintendant, attestant que le régime de pension modifié est conforme à la présente loi et aux règlements.
 - (2) Sauf autorisation du surintendant, est nulle la modification qui aurait pour effet :
 - a) de réduire le droit à pension relatif à la prestation de pension acquise avant la date de la modification ou la prestation de pension, elle-même acquise avant cette date, soit la prestation de pension immédiate ou différée à laquelle un participant, actuel ou ancien, ou toute autre personne ayant droit à une prestation de pension au titre du régime avait droit avant cette date; [...]

II. Principes généraux

Lorsqu'il examine une demande de modification de réduction exigeant l'autorisation du surintendant, le BSIF tient compte des particularités de chaque cas. Il s'attend à ce que les modifications et leur processus de mise en œuvre soient conformes aux principes généraux suivants :

- 1. L'on s'attend à ce que les répondants de régimes de retraite maintiennent les prestations acquises promises en vertu du texte du régime; cependant, le BSIF tient compte du but de la modification de réduction.
- 2. L'on s'attend à ce que les administrateurs ou les répondants des régimes envisagent d'autres options avant d'adopter la modification de réduction, par exemple, relever les taux de cotisation ou réduire les prestations futures. Toute déclaration d'incapacité d'une organisation de se conformer aux niveaux accrus de cotisation doit être étayée.
- 3. Les administrateurs de régime doivent déterminer si une modification doit être autorisée en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) et l'indiquer dans la réponse à la question 5 du *formulaire* d'information sur la modification du régime de retraite qui accompagne la Déclaration de conformité remise au BSIF avec les modifications apportées au régime de retraite.

- 4. Le pouvoir de modification invoqué dans le texte du régime de retraite et les pièces justificatives doivent prévoir la possibilité d'une modification de réduction² et la modification doit avoir été effectuée conformément à ces documents. Il est possible de procéder de diverses façons, notamment par un examen du libellé des documents du régime ou d'une entente conclue par toutes les parties pertinentes au sujet de la modification de réduction.
- 5. Une modification de réduction ne peut supprimer une prestation dont la LNPP prévoit le versement à un participant, un ancien participant ou un bénéficiaire.
- 6. Les intérêts des divers groupes diffèrent souvent en situation de réduction des prestations, par exemple, lorsqu'il est question des prestations aux retraités ou des prestations acquises différées par opposition aux intérêts des participants actifs. L'administrateur du régime doit donc assurer la mise en place d'un mécanisme approprié pour garantir la représentation de tous les groupes touchés.

III. Qu'est-ce qu'une prestation de retraite acquise (comprend les prestations de base et les prestations accessoires)

Une prestation de base acquise par un participant est une prestation prévue par le libellé d'un régime et à laquelle un participant ou un autre bénéficiaire a ou aura droit à la cessation de la participation au régime. Les prestations de base sont acquises de façon graduelle, et un participant peut commencer à acquérir une prestation de base dès son adhésion au régime.

La prestation de base peut reposer, par exemple, sur :

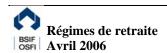
- la formule de calcul des prestations;
- les années décomptées;
- le salaire;
- l'âge d'admissibilité à la retraite;
- l'indexation;
- une prestation de raccordement inconditionnelle.

Une prestation accessoire s'entend de toute prestation qui s'ajoute à la prestation de base et dont l'acquisition est assujettie à certaines conditions (p. ex., le cumul d'un certain nombre d'années de service, l'autorisation de l'employeur ou l'atteinte d'un certain âge)³.

Voici des exemples de prestations accessoires :

- une prestation de raccordement conditionnelle;
- une prestation d'invalidité;
- une prestation de décès qui s'ajoute à celles prévues par la loi;
- une prestation supplémentaire versée pendant une certaine période;

L'atteinte de l'âge ouvrant droit à pension ou de l'âge admissible à la retraite au sens de la LNPP ne peut constituer une condition d'admissibilité.



² L'administrateur ne peut réduire une prestation déjà touchée par un participant ou qui doit être versée avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

• une prestation de retraite anticipée plus généreuse que la prestation minimum exigée par la loi.

Les questions suivantes peuvent aider l'administrateur du régime à déterminer si une modification doit être autorisée en vertu du paragraphe 10.1(2) de la LNPP :

- La modification réduit-elle la prestation de retraite, acquise ou en cours de service, d'un participant ou d'un ancien participant?
- La modification réduit-elle la valeur commuée de la prestation de retraite du participant?
- La modification supprime-t-elle une prestation accessoire à laquelle le participant a droit à la date d'effet de la modification et compte tenu des années décomptées des participants admissibles?

Dans l'affirmative, il s'agit probablement d'une modification de réduction.

IV. Avis aux participants et bénéficiaires

L'administrateur du régime doit informer chaque participant et son conjoint (qu'il y ait ou non un agent négociateur), ancien participant, retraité ou autre bénéficiaire de l'incidence de la modification de réduction et de leur droit de présenter au surintendant des observations au sujet de la modification.

Nous encourageons les administrateurs de régime à soumettre à l'examen du BSIF une ébauche de l'avis, pour s'assurer que l'avis satisfait à ses exigences avant qu'il ne soit remis aux personnes visées par la modification. La version finale de l'avis doit accompagner la demande d'autorisation de la modification de réduction.

Avant de rendre une décision, le BSIF exigera une confirmation écrite à l'effet que l'avis a été envoyé à toutes les personnes touchées par la modification de réduction. Les avis d'opposition reçus par l'administrateur du régime, l'employeur, ou les représentants des employés ou des retraités, de même que les réponses à ces avis, doivent être soumis à l'examen du BSIF.

Il est recommandé à l'administrateur du régime de retraite de tenir une séance d'information pendant la période prévue par l'avis. Il conviendrait en outre de transmettre au BSIF un bilan sommaire des résultats de la rencontre, y compris la liste des participants et tout document accompagnant les exposés.

L'avis aux participants et aux bénéficiaires doit au moins comprendre ce qui suit :

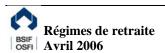
• une description de la modification de réduction et la justification des mesures prises par l'administrateur du régime, y compris le mode d'application de la réduction, l'utilisation de l'excédent futur et d'autres options envisagées avant l'adoption de la modification de réduction;

- une présentation nette et précise de la situation financière du régime de retraite avant et après la modification;
- des renseignements sur les dispositions prioritaires du texte du régime de retraite, y
 compris la mesure dans laquelle ces dispositions influeraient sur les divers groupes
 touchés en cas de cessation du régime;
- dans le cas d'un régime à CNPD, une déclaration indiquant la possibilité d'autres modifications de réduction si la situation financière du régime se détériore davantage à l'avenir;
- une déclaration selon laquelle l'administrateur du régime mettra à leur disposition tous les documents déposés auprès du BSIF conformément à la section V du présent guide;
- des renseignements sur les personnes-ressources au BSIF afin que les participants, anciens participants, retraités, conjoints et autres bénéficiaires puissent présenter des observations écrites au surintendant dans les 30 jours suivant la date de l'avis.

V. Renseignements à fournir pour demander l'autorisation d'apporter une modification

Le BSIF exige que l'information suivante soit préparée et déposée lorsqu'une demande d'autorisation de modification est effectuée en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) de la LNPP :

- 1. Une demande écrite invitant le surintendant à autoriser la modification de réduction. Cette demande doit renfermer les renseignements suivants :
 - une copie de la modification de réduction, la *Déclaration de conformité* (BSIF 522) et le formulaire *Addenda à la déclaration de conformité Formulaire de renseignements sur la modification du régime* (BSIF 521), de même que toute résolution du conseil d'administration qui autorise la modification;
 - des éléments de preuve selon lesquels les modalités du régime de retraite, de l'acte de fiducie ou d'autres documents à l'appui du régime permettent à l'administrateur du régime d'apporter la modification de réduction. Veuillez préciser si des prestations prioritaires sont prévues en cas de cessation du régime;
 - le détail de toutes les autres options envisagées par l'administrateur du régime pour redresser la situation financière du régime, de même que l'impact probable de chaque option sur les exigences de capitalisation et la solvabilité du régime.
- 2. Un plan d'action préparé par l'administrateur du régime. Ce document doit renfermer les éléments suivants :



- les attentes de l'administrateur du régime au sujet de la viabilité à long terme du régime après la réduction des prestations;
- l'utilisation proposée de l'excédent futur du régime afin de rétablir les prestations réduites;
- une projection, pour une période minimale de trois ans et en vertu de scénarios raisonnables, des exigences de provisionnement et, le cas échéant, des cotisations négociées, compte tenu de l'avis de l'actuaire du régime.

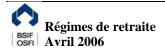
Si le surintendant autorise la modification de réduction, le BSIF peut demander le dépôt de rapports d'évaluation annuels pour une période d'au moins deux ans, sans égard au ratio de solvabilité du régime. L'administrateur doit surveiller de près la solvabilité du régime afin de prévoir les résultats négatifs futurs et prendre les dispositions qui s'imposent.

- 3. Un rapport d'évaluation actuarielle qui :
 - précise que la réduction est effectuée sous réserve de l'autorisation du surintendant;
 - précise la situation financière et les exigences de provisionnement du régime de retraite avant et après la réduction;
 - témoigne de la capacité du régime de respecter les exigences minimales de provisionnement de la LNPP⁴;
 - indique si des participants ou d'anciens participants sont assujettis à la réglementation provinciale.

Quelle que soit la date d'effet de la modification de réduction, à moins d'avoir été avisé par le BSIF, l'administrateur du régime de retraite doit continuer d'administrer le régime et de verser les cotisations conformément aux dispositions du régime avant la modification de réduction jusqu'à ce que le surintendant ait donné son autorisation.

4. Une description du processus appliqué pour informer les participants, anciens participants, retraités, conjoints et autres bénéficiaires touchés par la modification, y compris une copie de l'avis les informant de la modification de réduction et de leur droit de transmettre des observations au surintendant. Voir la section IV, *Avis aux participants*.

Tous les transferts du fonds doivent respecter les dispositions de l'article 9 des *Directives du surintendant en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Le BSIF peut exiger que les dispositions de transférabilité de l'article 26 de la LNPP soient suspendues à l'égard du régime de retraite pendant que le BSIF examine la modification de réduction, ou imposer d'autres conditions.



VI. Autorisation

Après avoir examiné tous les renseignements pertinents, le BSIF avise l'administrateur du régime de retraite à savoir s'il autorise la modification de réduction en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) de la LNPP. L'administrateur du régime doit ensuite aviser les participants et bénéficiaires intéressés par cette décision.